

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire contre
l'emprise étrangère**

(Du 20 mars 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 20 mai 1969 contre l'emprise étrangère et le rapport du Conseil fédéral du 22 septembre 1969 ¹⁾;

vu les articles 121 et suivants de la constitution;

vu les articles 27 et 29 de la loi fédérale du 23 mars 1962 ²⁾ sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs,

arrête:

Article premier

L'initiative du 20 mai 1969 contre l'emprise étrangère sera soumise au vote du peuple et des cantons.

Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 est complétée comme il suit:

I

Article 69 *quater*

a. La Confédération prend des mesures contre l'emprise démographique et économique étrangère en Suisse.

b. Le Conseil fédéral veille à ce que dans chaque canton, Genève excepté, le nombre des étrangers ne soit pas supérieur à 10 pour cent des ressortissants suisses dénombrés lors du dernier recensement. Pour le canton de Genève, la proportion admise est de 25 pour cent.

c. Dans le compte des étrangers, selon le présent article, lettre *b*, ne sont pas pris en considération et visés par les mesures contre l'emprise étrangère:

¹⁾ FF 1969 II 1050

²⁾ RO 1962 811



Les saisonniers (qui ne demeurent pas plus de 9 mois par an en Suisse, et y séjournent sans famille), les frontaliers, les étudiants de degré universitaire, les touristes, les fonctionnaires d'organisations internationales, les membres des représentations diplomatiques et consulaires, les hommes de sciences et les artistes ayant des qualifications particulières, les retraités, les malades et convalescents, le personnel infirmier et le personnel des établissements hospitaliers, le personnel d'organisations de charité et d'organisations ecclésiastiques internationales.

d. Le Conseil fédéral veille à ce qu'aucun ressortissant suisse ne soit congédié en raison de mesures de rationalisation ou de restriction, aussi longtemps que des étrangers, de la même catégorie professionnelle, travaillent dans la même exploitation.

e. Le Conseil fédéral ne peut utiliser la naturalisation facilitée comme mesure pour combattre l'emprise étrangère qu'en décidant que les enfants de parents étrangers sont suisses dès leur naissance, quand leur mère est d'origine suisse par filiation, et les parents domiciliés en Suisse au moment de la naissance (cf. art. 44, 3^e al., cst.).

II

a. L'article 69^{quater} entre en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple et les cantons, et l'arrêté de validation de l'Assemblée fédérale.

b. Pour les mesures prévues au chiffre I, b, la réduction doit être réalisée dans le délai de 4 ans dès l'arrêté de validation de l'Assemblée fédérale.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 mars 1970

Le président, **M. Eggenberger**

Le secrétaire, **Schmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 mars 1970

Le président, **Paul Torche**

Le secrétaire, **Sauvant**